

Décision individuelle n°2026 - 0149 du 12 JUIN 2026
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en
cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.2.1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Pierre DE VILLEMEREUIL, reçue en date du 9 juin 2026,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

L'Institut de systématique, évolution, biodiversité, Muséum d'histoire naturelle, [redacted]
[redacted] représenté par Madame Violaine NICOLAS-COLIN, directrice d'unité.

- *nature du projet :* circulation sur pistes réglementées dans le cadre d'une capture temporaire, transport et suivi comparatif de population de lézards vivipares (*Zootoca vivipara*) ;
- *dates :* du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 (de jour)
- *sites désignés :* Lozère / massif Mont Lozère
Presqu'île du Mas de la Barque, chalet du Mont Lozère, lieu-dit les Vernets, col de Finiels, lieu-dit Malavieille, lieu-dit Rocher du sel ;

La présente autorisation est accordée sous réserve que la circulation soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle est délivrée pour le véhicule immatriculé [redacted]
- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne,

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : durée

La présente autorisation est délivrée du **1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 (de jour)**.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur
public du Parc national des Cévennes
Par délégué
Le directeur adjoint
Remy CHEVILLON
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Connaissance et veille du territoire
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
 - copies :
 - Gendarmerie
 - ONF 48
 - EP PNC : massif Mont Lozère
- Dossiers n°2026-3297